

## RÉFLEXIONS SUR LES RÉCENTES RÉFORMES EN MATIÈRE D'HYDROCARBURES.

Au cours du dernier trimestre 2008 et 2009, une série de lois et règlements fédéraux en matière d'hydrocarbures ont été modifié [1]. En particulier, en ce qui concerne les activités liées au transport, au stockage, à la distribution, aux ventes, ainsi qu'aux procédures spéciales que Petróleos Mexicanos et sa filiale (PEMEX) devront respecter dans l'élaboration des contrats avec les particuliers pour le bon déroulement de leurs activités. C'est à dire, ceux qui intègrent "l'Industrie pétrolière d'état", énoncée dans l'article 3 de la loi de réglementation de l'article 27 dans le secteur pétrolier, révisée et ajoutée le 28/11/08 (voir ci-après, Loi sur le pétrole).

Il y a eu beaucoup de discussion pour savoir s'il fallait privatiser ou non certaines des activités qui intègrent l'industrie pétrolière d'État. Aujourd'hui encore, il existe des controverses constitutionnelles en attente de résolution car les réformes pétrolières, en ce qui concerne notamment les règlements, ont été promus par les législateurs de la gauche mexicaine. C'est à dire, par ceux qui se sont opposés à l'adoption des réformes de références.

Selon le préambule de la Réforme pétrolière, l'objectif principal est de rendre plus efficace le fonctionnement du secteur énergétique [3] sans que l'État mexicain perde le contrôle sur les hydrocarbures, afin de parvenir à un développement durable et maintenir la sécurité énergétique du pays. En effet, il faut diversifier les sources de production d'énergie et atteindre une rentabilité à long terme afin de protéger le pays d'une éventuelle dépendance énergétique de l'étranger, ce qui l'affaiblirait, car celui qui a le contrôle des matières premières nécessaires à la production d'énergie, peut à tout moment paralyser un pays.

En effet, le titulaire du pouvoir exécutif fédéral, PEMEX, et les législateurs fédéraux qui représentent les tendances de droite et de centre droite, ont indiqué ce qui suit: (i) les permis du nouveau régime et les contrats pour mener à bien certaines activités en matière d'hydrocarbure est entièrement constitutionnel et juridique, (ii) ne représentent pas la privatisation de certaines activités de l'État, (iii) les règlements émis au cours du dernier trimestre 2009 n'ont pas fait plus qu'adopter un principe de cohérence, en mettant en relation la régulation secondaire avec les lois de fond dans ce domaine, afin de concrétiser les réformes qui ont été mises en place depuis 1995. Principalement pour atteindre les objectifs de ces réformes sans dépenser beaucoup et dans le délai le plus court possible.

Dans le passé, on a beaucoup discuté de la portée, la constitutionnalité et la légalité des contrats de plus de 8 services multiples délivrés par PEMEX entre 2001 et 2008 pour la

construction de la raffinerie de Cadereyta et à l'exploration, l'exploitation et la production de gaz naturel dans le du bassin de Burgos (voir CSM). Actuellement, à la fois la Loi sur le pétrole, le nouveau règlement sur le pétrole, la nouvelle loi de Petróleos Mexicanos et ses filiales (voir la loi PEMEX) et les règlements pour ce dernier (voir règlement PEMEX), comportent des chapitres qui rassemblent les dispositions qu'elles régissaient depuis 2001 et ont intégré la possibilité que PEMEX établissent non seulement les contrats, mais aussi la plupart des accords de grande portée, les risques et les bénéfices transférés aux particuliers, qui, selon certains ont une grande similitude avec les contrats de risque interdits depuis 1960.

Elles soulignent également que la nouvelle réglementation permette à PEMEX d'établir une ou plusieurs procédures de passation des marchés publics pour attribuer les actes juridiques nécessaires au bon déroulement de ses activités de fond pour générer des revenus, à condition que: (i) la propriété et le contrôle du pétrole soit de PEMEX, (ii) la contrepartie soit versée en espèces, qu'elle soit raisonnable, sûre et claire, (iii) qu'il n'y ait pas d'accords sur les clauses qui permettent aux particuliers de participer aux bénéfices de la production, de l'exploitation, ou de toute autre forme de commercialisation hydrocarbures, (iv) que PEMEX mette en place la sécurité nécessaire au niveau technique pour que ne soient pas transférées aux particuliers les activités stratégiques, les bénéfices directs qui en découlent, et les actifs fixes définis lors de l'élaboration des contrats.

De toutes manières, même si la réforme clarifie ce point, il est indéniable que les entrepreneurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, auront une forte influence sur la forme et les conditions dans lesquelles s'exploiteront et se commercialiseront les hydrocarbures, puisque: (i) elles sont établies sur le long terme, (ii) l'individu fournit et, le cas échéant, sous-traite (y compris l'importation) tous les besoins matériels, humains et financiers nécessaires pour s'acquitter de leur objectif (concentration des risques, opportunités économiques, professionnalisation en un seul entrepreneur externe qui dépendrait de PEMEX), et (iii) conférerait des pouvoirs étendus de fonctionnement et de décision à l'entrepreneur. Par exemple, les écarts au sujet du programme de travail sont soumis à la décision d'un groupe de représentants des deux parties et si aucune décision n'est prise à la majorité, elle est soumise à un arbitrage.

Sont indiqués ci-dessous les paramètres juridiques et règlements de base que doivent respecter les contrats entre PEMEX et les particuliers:

a) La rémunération doit être fixée à la signature du contrat, sachant qu'il pourra s'ajouter des compensations supplémentaires seulement si PEMEX en bénéficie: (i) un plus bref délai des travaux, (ii) de nouvelles technologies fournis par l'entrepreneur, ou (iii) d'autres circonstances imputables à l'entrepreneur qui se traduiront par une plus grande utilité ou productivité pour PEMEX ou par de meilleurs résultats des travaux ou services.

- b) La rémunération peut être déterminée, ajustée et indexée:(i) au volume ou à la valeur des réserves, (ii) à la valeur de la production, (iii) à la capacité de production, ou (iv) par le prix des hydrocarbures sur le marché international.
- c) On peut envisager des clauses qui permettent aux parties d'apporter des modifications aux projets, en particulier dans les pluriannuels: (i) incorporation des avancées technologiques, (ii) variation des prix du marché des matières premières ou des équipements utilisés pour les travaux, (iii) obtention de nouvelles informations pendant les travaux, ou (iv) amélioration de l'efficacité du projet.
- d) Inclure: (i) des sanctions en cas d'impact négatif sur l'environnement et en cas de non-respect des délais et de la qualité, (ii) des mécanismes de prévention et de résolution des litiges conformément aux lois, tribunaux et arbitres nationaux, sauf pour des actes juridiques à caractère international (iii) obligations pour l'entrepreneur de: coller au système de sécurité industrielle de PEMEX, fournir les informations nécessaires au Ministère de l'énergie, à la Commission nationale des hydrocarbures et à la Commission régulatrice de l'énergie, ainsi que répondre aux exigences qu'ils émettent.
- e) L'entrepreneur peut financer les travaux ou les services et récupérer l'investissement à travers une contre-prestation convenue.
- f) Elle peut être accordée par attribution directe, invitation restreinte ou appel d'offre en fonction des besoins, de l'opportunité, de la complexité et de l'ampleur du projet, ces questions seront définies par le conseil d'administration de PEMEX. À partir de la réforme pétrolière de 2008 et 2009, on a précisé que les contrats publics pour les activités productrices de PEMEX seront régis uniquement par la loi PEMEX, les règlements PEMEX et les dispositions émises par son conseil d'administration sans avoir à se soumettre au système général applicable au reste des entités et organismes fédéraux, prévu par la Loi des acquisitions, location et service du secteur public (LAASSPP) et la Loi des travaux publics et services connexes (LOPPSSRMM), en vertu duquel le pouvoir juridique a constaté que la haute spécialité, l'ampleur, la complexité, l'importance des travaux et des services de l'industrie pétrolière d'État justifie le fait de s'épargner d'une telle politique de gestion.

Ce régime particulier d'élaboration des contrats s'établit comme règle générale d'appel d'offres et comme exception à l'invitation restreinte et à l'attribution directe dans les conditions indiquées par la: (i) LAASSPP, (ii) LOPPSSRMM, et (iii) la loi PEMEX. Parmi les prétendues exceptions prévues, on remarque:

Cas particuliers d'attribution directe:

Problèmes liés à l'assainissement, aux déversements, à l'émission de gaz toxiques ou dangereux ou tout autre incident qui menace les travailleurs, la population, l'environnement ou les installations de PEMEX, résultant d'accidents, de sabotages, de

vols, d'actes malveillants ou d'autres événements qui nécessiteraient une attention immédiate;

Les services de notaires, d'experts et de représentation dans les procédures judiciaires ou administratives, et

En cas de rénovation ou services liés à l'installation, l'entretien des équipements, afin d'en maintenir la garantie technique.

- Cas particuliers d'invitation restreinte à au moins trois personnes:

Les contrats ayant pour but de développer des innovations technologiques liées à PEMEX et de ses organes subsidiaires, et

Les études d'ingénierie, de conseil, de recherche, et de formation.

Il faudra définir quelle retenue devra être employé pour l'application de ces exceptions, sinon, nous serons sans doute en présence de contrats qui dans le cadre de principe de spécialité seront discutables.

D'autre part, dans les procédures de marchés publics mentionnées ci-dessus, PEMEX pourra utiliser différentes méthodes d'analyses et d'évaluation de propositions, y compris: des mécanismes de pré-qualification, d'offres de réduction et des étapes de négociation des prix, comme la réalisation d'actes de promotion avec le marché qui n'affectent pas les résultats d'équité, d'honnêteté, de transparence et d'une meilleure qualité du processus de recrutement, priorisant à tout moment l'obtention de la valeur économique maximum pour PEMEX. Il n'existe pas de délai maximum légal, il sera fixé en fonction des caractéristiques et des besoins du projet. Pour être des contrats pluriannuels, ils peuvent être structurés comme Pidiriegas [4] .

Nous applaudissons le fait qu'à quelques mois de la publication du règlement PEMEX, le conseil d'administration de PEMEX ait déjà émis des dispositions sur les contrats liés aux activités de fond à caractère productif. Qui n'a jamais été victime d'une loi à caractère réglementaire qui s'est retrouvée mise de côté? Mais au-delà du report, nous estimons que dans la publication du Journal officiel de la Fédération du 6 janvier dernier, ledit Conseil a fait un bel effort pour honorer le contenu dans la constitution, dans la Loi sur le pétrole et son règlement ainsi que dans la Loi PEMEX et son règlement, en établissant des normes et des éléments réglementaires et documentaires. Ces critères ont pour fonction de guider: les procédures de recrutement et l'élaboration, l'exécution des contrats, selon les principes suivants: (i) administration et couvertures de risques adéquates pendant toutes les étapes du projet (ii) la délimitation des responsabilités entre le particulier et l'entrepreneur d'une part, et PEMEX ou une de ses filiales, d'autre part, (iii) un maximum de transparence et de publicité, (iv) l'égalité des chances, des exigences et des critères d'évaluation pour les participants dans les procédures d'offre de marché, (v) promotion de la concurrence entre les participants pour atteindre la meilleure offre économique, (vi) la simplicité, (vii) les procédures expéditives, (viii) les contrôles

institutionnels en accord au montant, la complexité et la longueur du projet (ix) la justification des coût-bénéfices des types de procédures de recrutement ou des clauses du contrat, des rémunérations ainsi que leurs ajustements ou modifications et annulations, selon le modèle économique et l'analyse des aspects techniques, environnementaux et sociaux impliqués (x) le paiement des frais pour les participants aux procédures d'offre de marché en cas d'annulation, (xi) le profit en termes de travail ou d'activités liées aux précontrats, et (xii) les variables technico-économiques qui pourront être considérées pour fixer le modèle économique des contrats des travaux ou services pour l'exploration et le développement sur le terrain de pétrole brut et de gaz naturel.

Sur ce dernier point, il est important de noter que bien que la loi sur le pétrole, la loi PEMEX, le règlement pétrolier et le règlement PEMEX, prévoit la possibilité de se mettre d'accord sur les rémunérations, en fonction des variables expliquées, PEMEX doit être très prudent pour les justifier et les faire appliquer. Surtout, ceux qui ont attrait: (i) à l'obtention d'un volume maximal, (ii) que les obligations découlant du contrat soient couvertes par les revenus générés dans chaque zone de travail, (iii) que l'agence décentralisée puisse signaler toute autre variable qu'il estime valable pour la mise en œuvre ou la création de valeur ajoutée au projet, (iv) les clauses qui permettent l'exploitation unifiée des gisements qui comprend deux ou plusieurs zones de travail adjacentes, et (v) la détermination de périodes spécifiques et d'investissements minimaux pour les activités d'exploration rentable et du développement de terrains pour l'agence décentralisée ainsi que les conditions de la poursuite des activités d'exploitation. Tout cela, pour atténuer les risques d'observations du Bureau d'audit suprême de la Fédération, l'initiation de procédures administratives pour le patrimoine, ainsi que des discussions sur la constitutionnalité de leurs actions, en termes d'égalité des chances et de préservation du contrôle sur les hydrocarbures. Le contraire pourrait relancer le débat sur la délivrance de contrats «à risque» interdits au Mexique depuis 1960, et beaucoup débattu par les différents secteurs de la société mexicaine, principalement en raison des contrats de services multiples et de la dernière réforme pétrolière promue par le chef du pouvoir exécutif fédéral.

On estime que le nouveau cadre réglementaire applicable aux marchés implique des changements majeurs dans la manière dont ces procédures ont été menées, raison pour laquelle il est considéré que PEMEX doit donner une large diffusion à l'intérieur et l'extérieur de l'organisation et ainsi réduire les éventuelles questions de ceux qui rendent les procédures d'appel d'offre difficiles.

La réforme pétrolière a été ambitieuse en matière de réglementation des activités de stockage, de transport et de distribution du gaz liquide (GPL ci-après). Une licence est délivrée par le ministère de l'énergie pour les particuliers. Elle est conforme à notre intention d'établir des programmes qui visent à éviter des résultats générés par des oligopoles privés depuis 1995 par les ventes privées d'hydrocarbures postérieures aux ventes du neuf. En effet, nous devrions considérer que PEMEX se trouvait déjà régie par des lois économiques, pour des actes qui n'étaient pas compris comme des activités stratégiques. Afin d'éviter que PEMEX abuse des consommateurs, on a établi une politique de concurrence économique en accord avec d'autres activités commerciales.

On a limité les pratiques abusives qui créées des dommages ou entrave le processus d'acquisition de biens et services dérivés des hydrocarbures:

- a) La vente et la prestation à acheter, vendre ou fournir d'autres ou service additionnel, habituellement distincts ou distinguables.
- b) La vente et la prestation sujette à ne pas utiliser, acquérir, vendre ou fournir des produits fabriqués, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers:
- c) Refuser de vendre ou de fournir à des personnes des produits normalement offerts à des tiers;
- d) L'octroi de rabais ou de récompenses pour les acheteurs à condition de ne pas utiliser, acquérir, vendre ou fournir des produits fabriqués, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers;
- e) Maintenir une transaction à condition de ne pas vendre, commercialiser ou fournir à un tiers des produits qui ont été vendus ou prêtés;
- f) La mise en place de différents prix ou différentes conditions de vente de produits pour des vendeurs ayant les mêmes conditions
- g) N'importe laquelle de même nature que les précédentes [5] ;
- h) PEMEX peut refuser la vente de première main ou la prestation de ses services en totalité ou partiellement, uniquement quand il y a un obstacle technique ou commerciale, en conformité avec les dispositions administratives qui, dans le cadre de ses compétences délivrent le ministère de l'Énergie ou la commission régulatrice de l'énergie [6], et
- i) PEMEX est tenu d'assurer l'accès du public à chacun des contrats de première main de ventes et de prestations de services avec des tiers par le biais de son site Web, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale [7].

Bien que cette réglementation soit indéniablement recommandée, et dans la mesure où elle s'applique, elle apportera des avantages en matière d'efficacité et le fonctionnement de l'Agence. il faut observer une réflexion sur certains points juridico-techniques et pratiques en ce qui concerne les ventes de première main.

De toute évidence, les prétendus régulés, coïncident essentiellement avec ceux prévus dans le cadre de la loi fédérale de compétitivité économique pour la régulation des pratiques monopolistiques, mais la réalisation des prétendus contenus dans la Loi pétrolière et le règlement pétrolier, ne constituerait pas des pratiques monopolistiques, lorsqu'ils s'agiraient d'activités stratégiques de l'État en charge de PEMEX, il suffit lire des

Arts. 28 de la Constitution; 4 de la loi fédérale sur la concurrence économique, et 2°, 3°, le P. I et 4 de la Loi sur le pétrole.

Il convient de rappeler que la définition du monopole prévue par notre système est déterminée par une liste d'activités qui matérialisent les prétendues pratiques horizontales et verticales, absolues et relatives, et que le catalogue inclus dans la réforme, est lié à celle-ci.

Maintenant, la réforme pétrolière prévoit des sanctions économiques pour décourager la commission de conduites mentionnées ci-dessus. La réflexion sur ce sujet réside dans cette question: compte tenu de la matière et des contre-prestations multimillionnaires qui pourraient exister, les moyens de dissuasion économiques peuvent être insuffisants dans certains cas et peuvent même être considérées comme des frais à envisager dès le départ, en sachant pertinemment que bien que cette pratique est partiellement sanctionnée, l'acte juridique d'origine, peut survivre techniquement en n'étant pas sanctionné expressément, comme c'est le cas pour les pratiques monopolistiques.

En parfaite conformité avec les pouvoirs de la Commission fédérale de la concurrence, la réforme pétrolière prévoit que les secteurs sociaux et privés puissent demander à cette commission qu'elle déclare s'il existe ou non des conditions concurrentielles (art. 14 de la loi sur le pétrole).

En raison de pratiques monopolistiques, le processus est donnée par la loi fédérale sur la concurrence économique et son règlement, et que ce processus n'est pas applicable dans ce cas, la question est de savoir si la Loi fédérale sur la procédure administrative serait suffisante pour remplacer le régime de la procédure ou bien, il faudrait attendre la délivrance d'une réglementation régissant la procédure de la marche à suivre pour faire de ces conduites présumées illicites (équivalentes aux pratiques monopolistiques). Voici quelques exemples: (i) tout intéressé pourraient le demander ou devra-t-il être juste affecté? Une distinction qui se fait dans la régulation de la concurrence économique, dans le cas de cette pratique ou d'une autre Peut-être que seulement la commission de régulation de l'énergie, la commission nationale des hydrocarbures ou le ministère de l'énergie lancera officiellement un processus de sanctions. Cette situation que nous considérons comme peu probable, (ii) documentation pour autoriser la légitimation de l'intéressé, et (iii) le délai pour le faire valoir. Notre considération est que la Loi fédérale sur la procédure administrative serait insuffisante.

Nous croyons que cette question doit être réexaminée par les autorités régulatrices.

Loin des subtilités juridiques, il existe des situations factuelles. La vérité est qu'il sera difficile pour qu'une personne qui a un intérêt dans les affaires de PEMEX, l'unique entreprise dans ce domaine, décide de se soumettre à une pratique illicite provenant de celui qui restera sans doute son plus gros client dans le pays.

Enfin, quelle que soit la personne qui dénonce ces irrégularités, les autorités qui sanctionnent doivent garder à l'esprit certains des critères de la Cour suprême de justice,

que ces dispositions ne définissent pas précisément le prétendu abus et qu'ils permettent uniquement à l'autorité administrative d'agir selon ses critères. Nous faisons référence au dispositif qui renvoie à «toute pratique abusive de nature similaire à ce qui précède», telle inconstitutionnalité, du moins en termes de concurrence économique, ayant été déclaré.

Alors que la réforme pétrolière a réussi à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour rendre possible la libération de certaines activités liées aux hydrocarbures, il est clair que cette réforme n'est pas une ouverture totales aux particuliers dans le secteur pétrolier, parce que même si il a permis l'ouverture actuelle de la «privatisation» des activités d'exploration, d'extraction du pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures grâce au CSM ou des actes qui semblent se rapprocher de contrats à risque, ainsi que le transport , le stockage et la distribution de produits pétroliers après les ventes de première main, via des permis, l'initiative privée reste exclue de la vente de première main et du raffinage, pour les raisons indiquées ci-dessous:

- a) Les compagnies pétrolières privées qui ont des contrats avec PEMEX pour l'extraction du pétrole, devra donner le brut qu'elles produisent, sachant que PEMEX conservera les droits de propriété sur les ventes de première main d'hydrocarbures. Ces limites qui ont été proposées par l'exécutif fédéral depuis l'initiative de reforme pétrolière, et
- b) La raffinerie continue d'être une activité exclusive de PEMEX, conformément à l'article 3 de la Loi sur le pétrole, ce qui, apparemment, a été un "triomphe du PRI", qui a conditionné son alliance avec le PAN, en affirmant ne pas vouloir affecter les syndicats de PEMEX et de ses partenaires.

Du fait, depuis l'initiative de réforme pétrolière, on a proposé que le raffinage continue de faire partie de l'industrie pétrolière d'État, évoquant la nouveauté, la seule possibilité de faire des contrats de services, dans lesquels les tiers exécuteraient l'opération de raffinage, où la propriété du pétrole et de la production resterait de PEMEX.

Cela a très probablement été provoqué par l'échec de PEMEX d'attribuer un CSM pour construire la raffinerie de Cadereyta à un seul entrepreneur. Ce cas représentait des dépenses excessives de PEMEX, en ayant par exemple voulu importer du ciment et de l'acier de Corée pour sa construction.

Une fois que les controverses constitutionnelles promues lors du dernier trimestre 2009 [8] sur certains des articles du règlement sur le pétrole, en particulier ceux relatifs aux contrats avec PEMEX et les particuliers pour une meilleure mise en œuvre des activités stratégiques, nous serons en mesure de connaître la position de la Cour suprême de Justice de la Nation en ce qui concerne la conformité ou non de ces contrats avec le système juridique mexicain et, le cas échéant, les critères d'interprétation et d'application que PEMEX devra prendre en compte pour les attribuer, les signer, les modifier ou, le cas échéant, les annuler.

En outre, il est dit dans le cadre juridique existant, qu'en plus des contrats analysés, les particuliers peuvent participer dans les 8 activités suivantes:

- a) Accords de franchise ou autres systèmes d'échange entre PEMEX et des personnes physiques ou des sociétés mexicaine avec clauses d'exclusion de sociétés étrangères, pour la de la vente directe au public ou à l'auto consommation d'essence ou autre carburants liquides produits du raffinage du pétrole.
- b) Stocker, transporter et distribuer du GPL par canalisation, après qu'il est été produit et vendu par PEMEX, via une licence délivrée par le ministère de l'énergie.
- c) Stocker, transporter et distribuer du méthane dérivés d'hydrocarbures, après qu'il est été produit et vendu par PEMEX, via une licence délivrée par le ministère de l'énergie.
- d) Récupérer, stocker, transporter et profiter ou livrer à PEMEX le gaz associé à des gisements de charbon par concession minière accordée par le Ministère de l'Économie, et la permission donnée par le ministère de l'énergie.
- e) Consommer ou vendre par contrat à PEMEX, des sous produits pétrochimiques de base [9] lorsque dans le processus d'élaboration de pétrochimiques différents de ceux de base on puisse obtenir des bénéfices dérivés représentant 25% ou plus des gains annuels de la personne concernée, parce que s'ils sont moindres, l'individu peut même les commercialiser avec un tiers.
- f) Participer en tant que personne morale avec laquelle PEMEX aurait une participation, un contrôle ou une influence significative.
- g) Accorder des financements à PEMEX et/ou de ses organes subsidiaires ou, investir à travers eux, divers instruments financiers et
- h) Alimenter de l'énergie électrique.

De ce qui précède, il est clair que nous pouvons aujourd'hui parler d'une nouvelle fenêtre d'opportunité pour que le secteur privé fasse des affaires, "le marché des hydrocarbures", couplé avec la transition énergétique des énergies renouvelables, permet également sa participation dans "des marchés de bonus du carbone internationaux."

Luis Monterrubio et Alejandrina Garcia

Noriega y Escobedo A.C.

<sup>[1]</sup> Par "réforme pétrolière de 2008 et 2009 nous faisons référence à l'ensemble des réformes, ajouts et émission de nouvelles lois et réglementations applicables au secteur pétrolier, dans le délai compris entre le 28/11/08 et le 22/09/09, les mêmes qui énoncent et entrent en vigueur le jour suivant de sa publication dans le Journal officiel de la Fédération (DOF):

Loi de réglementation de l'article constitutionnel 27 dans le secteur pétrolier rénovée et a été ajoutée le 28/11/08 (ci-après Loi sur le pétrole).

Nouveau règlement de la loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution dans le secteur pétrolier, publié dans le DOF le 22/09/09 (voir règlement sur le pétrole).

Nouvelle Loi de Petroleos Mexicanos publiée dans le DOF le 28/11/08 (ci-après Loi PEMEX).

Nouveau règlement de la loi de Petróleos Mexicanos, publié dans le Journal officiel du 04.09.09 (voir règlement PEMEX).

Nouvelle loi pour l'utilisation durable de l'énergie, publiée dans le DOF le 28/11/08.

Nouvelle loi pour l'utilisation des énergies renouvelables et le financement de transition énergétique, publié dans le DOF le 28/11/08.

Nouvelle Loi de la commission nationale des Hydrocarbures, publiée dans le DOF le 28/11/08.

Loi de la commission régulatrice de l'énergie, rénovée la dernière fois le 28/11/08.

Modifications et ajouts à l'article 33 de la loi organique de l'administration publique fédérale, publiée le 28/11/08 dans le DOF. Ajouts: un quatrième paragraphe à 3o. de la Loi fédérale des entités parastatales, un troisième paragraphe à l'article 1 de la Loi des Travaux publics et services connexes (LOPSRM), et un troisième paragraphe à l'article 1 de la Loi sur les acquisitions, locations et services publics (LAASSP), publiées dans le DOF le 28/11/08.

[2] «L'article 3 de la Loi sur le pétrole - L'industrie pétrolière comprend.:

I. L'exploration, l'exploitation, le raffinage, le transport, le stockage, la distribution et les ventes de première main du pétrole et les produits obtenus à partir du raffinage;

II. L'exploration, l'exploitation, la transformation et les ventes de première main du gaz, ainsi que le transport et le stockage indispensables et nécessaires pour interconnecter son exploitation et son traitement, et

On exclue du paragraphe antérieur le gaz associé aux gisements de charbon et la Loi Minière régira sa récupération et son utilisation, et

Paragraphe additionnel DOF 26/06/2006

III. La transformation, le transport, le stockage, la distribution et la vente de première main de ces dérivés du pétrole et du gaz qui seraient susceptibles de servir de matières premières industrielles et qui constitueraient des produits pétrochimiques de bases. Ils sont énumérés ci-dessous:

- 1. Éthane;
- 2. Propane;
- {0}3.{/0} Butanes
- {0}4.{/0} Pentanes;
- 5. Secteur financier Hexane;
- 6. Heptane;
- 7. Matières premières pour le noir de fumée;
- 8. Essence, et
- 9. Le méthane, lorsqu'il provient de combustibles d'hydrogène, obtenus à partir de gisements situés dans le pays et utilisé comme matière première dans des procédés pétrochimiques industriels.

Faction réformée DOF 13/11/1996

Article modifié DOF 05/11/1995 ".

[3] Pour atteindre cet objectif, entre autres, on a élargi les pouvoirs: (i) du Ministère de l'Énergie en tant que chef du secteur en termes de régulation, planification à court, moyen et long terme, programmation, consultation et coordination, Incorporation; (ii) la Commission Régulatrice de l'Énergie en matière de supervision, surveillance et inspection technique des entités privées et publiques dédiées à la fabrication, le stockage, le transport et la distribution de produits hydrocarbures par pipelines, a également été créé la Commission Nationale des Hydrocarbures, comme autorité investie dans la régulation, la supervision, la surveillance et l'inspection technique des organismes publics engagés dans l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, ont été créés des personnes morales engagés dans la planification et l'ordonnancement des activités spécifiques pour l'utilisation durable de l'énergie à partir leurs avoirs à la consommation, l'efficacité et la transition énergétique vers les énergies renouvelables (énergie propre) pour aider à réduire le changement climatique et d'autres externalités environnementales, et a rejoint les pratiques de gouvernance d'entreprise, l'exploitation responsable et durable, la transparence, la gestion des risques, la simplification administrative et de la productivité sur le marché international chez PEMEX.

D'autre part, a été créé le Système National d'Information des Hydrocarbures, qui consiste à: intégrer et mettre à jour l'information de ce secteur, y compris: (i) les réserves d'hydrocarbures restantes prouvées, probables et possibles par champ, le type des volumes de fluide et original qui leur sont associés, y compris leurs études d'évaluation ou de quantification et de certification, à partir des informations fournies par la Commission Nationale des hydrocarbures(ii) les permis, les autorisations et les déclarations d'utilité publique actuelle, (iii) vérifications et inspections (iv) rapports justifiant l'existence et l'entretien des zones de réserves de pétrole, et (v) l'information géologique.

Étant entendu que le Ministère de l'Énergie doit établir des mécanismes et des critères pour le grand public ait accès à l'information et la documentation en conformité avec les dispositions établies par la Loi Fédérale sur la Transparence et l'Accès à l'Information Publique Gouvernementale.

- [4] Projets financés par des tiers et qui dans la comptabilité publique sont enregistrés comme des dettes publiques.
- [5] Article 22 du Règlement du pétrole.
- [6] Article 23 du Règlement pétrolier.
- [7] Article 24 du Règlement pétrolier.

[8] Les controverses constitutionnelles 00098/2009-00 00097/2009-00 ont été promus au cours de l'année contre les Arts.2 °, le P. IV, 4, 21, 22, 23 et 28 du Règlement pétroliers.

[9] 9 Section 3 Loi sur le pétrole - L'industrie pétrolière comprend.

III. La transformation, le transport, le stockage, la distribution et la vente de première main des dérivés du pétrole et du gaz qui sont susceptibles de servir de matières premières industrielles de bases et qui constituent des produits pétrochimiques de base. Ils sont énumérés ci-dessous:

- 1. Éthane;
- 2. Propane;
- {0}3. {/0} Butanes
- {0}4. {/0} Pentanes;
- 5. Secteur financier Hexane;
- 6. Heptane;
- 7. Matières premières pour le noir de fumée;
- 8. Essence, et
- 9. Le méthane, lorsque l'hydrogène provient de combustibles d'hydrogène, obtenu à partir de gisements situés dans le pays et utilisé comme matière première dans des procédés pétrochimiques industriels.

Faction réformée DOF 13/11/1996

Article modifié DOF 05/11/1995 ".